

otnet.ch

S T A T U T S

I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

NOM, SIEGE

Sous la désignation "otnet.ch", il est créé par les présents statuts et selon les art. 60 et suivants du Code civil une association à but non lucratif ayant son siège à Boulens.

Article 2

DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3

BUTS

L'Association a pour but de fournir un accès à Internet haut débit via un réseau radio sans fil (wi-fi) dans les villages ne pouvant pas obtenir une connexion ADSL au vu de leur situation géographique (distance trop grande entre l'abonné et le central téléphonique).

L'Association met en place le réseau dans les différentes communes concernées pour permettre à ses membres de se connecter en utilisant un des relais mis à sa disposition.

L'association ne peut pas garantir la qualité des liaisons radio. De même, elle n'est en aucun cas responsable en cas d'utilisation abusive d'Internet par l'un de ses membres.

L'association peut dans certains cas particulier louer le matériel nécessaire à la connexion à un de ces membres.

II.- MEMBRES

Article 4

CATEGORIE

L'Association comprend des membres actifs individuels.

Article 5

ADMISSION

La qualité de membre actif s'acquiert, sur demande, par une décision du Comité. Si ce dernier refuse l'admission, la demande peut être réitérée auprès de l'Assemblée générale.

Article 6

DEMISSION

Le membre actif peut démissionner en tout temps, la cotisation du mois en cours restant néanmoins due.

Article 7

DROITS ET OBLIGATIONS

Le membre actif admis en cette qualité doit acquérir ou louer le matériel nécessaire à l'établissement de la connexion radio vers le relais le plus proche. Il doit autoriser le responsable désigné par le Comité à effectuer des tests préliminaires pour vérifier la faisabilité de la connexion.

Article 8

COTISATIONS

Les membres sont soumis à une cotisation mensuelle fixée par l'Assemblée générale. Cette cotisation doit permettre à l'association de payer et d'entretenir son réseau.

Article 9

EXCLUSION

Tout membre de l'Association peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale pour justes motifs. Sont notamment considérés comme tels la violation des obligations auxquelles sont soumis les membres de l'Association.

Article 10

RADIATION

Le non-paiement de deux cotisations mensuelles consécutives entraîne la perte de qualité de membre de l'Association.

III.- ORGANISATION**A. ASSEMBLEE GENERALE**

Article 11

COMPOSITION

L'Assemblée générale, qui est l'organe suprême de l'Association, est composée des membres actifs.

Article 12

REUNION

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, sur convocation du Comité; une Assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité le décide, ou qu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 13

CONVOCAATION

Une convocation écrite est adressée aux membres au moins dix jours avant la date de l'Assemblée, avec la mention de l'ordre du jour.

Article 14

ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- admission, sous réserve de la compétence du Comité et exclusion des membres
- élection du Président ainsi que des deux autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- fixation de la cotisation
- approbation des comptes et décharges aux organes sociaux
- révision des statuts
- dissolution de l'Association

Article 15

DECISIONS

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Le vote a lieu à main levée ou au bulletin secret, selon ce que décide l'Assemblée.

Toute modification des présents statuts, de même que la décision de dissoudre l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents à l'Assemblée.

B. COMITE

Article 16

COMPOSITION

La direction et la gestion de l'Association sont confiées à un Comité formé du Président ainsi que de deux membres qui se répartissent différentes tâches. La durée des mandats est de trois ans, renouvelable sans limitation dans le temps.

Article 17

REUNION

Le Comité se réunit à la demande du Président ou de l'un de ses membres aussi souvent que l'exigent l'intérêt et la bonne marche des affaires de l'Association.

Article 18

TÂCHES

Le Comité dispose de toutes les attributions qui ne sont pas dévolues à un autre organe, en particulier l'activité, la gestion et la poursuite des buts sociaux.

C. VERIFICATEUR DES COMPTES

Article 19

CONSTITUTION

L'Assemblée générale désigne parmi les membres actifs deux vérificateurs des comptes chargés de contrôler la comptabilité et de lui faire rapport.

Les vérificateurs sont désignés pour trois ans; ils sont rééligibles.

IV.- RESSOURCES

Article 20

COTISATIONS ET AUTRES RECETTES

L'Association dispose des cotisations fixées par l'Assemblée générale, ainsi que des revenus de sa fortune, de dons, de legs, de subsides et de toutes autres libéralités qui lui échoient.

Article 21

AVOIR SOCIAL

L'avoir de l'Association se compose de sa fortune ainsi que des objets mobiliers susceptibles de lui appartenir.

Article 22

RESPONSABILITE

L'avoir social répond seul des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

V.- DISPOSITIONS FINALES

Article 23

SIGNATURE

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du Président et d'un membre du Comité.

Article 24

REVISION DES STATUTS

Les statuts peuvent être révisés en tout temps sur décision de l'Assemblée générale, pour autant que cet objet figure à l'ordre du jour.

Article 25

DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'avoir social serait remis à parts égales aux membres. S'il s'agit de biens mobiliers, ceux-ci seront vendus, le bénéfice augmentant d'autant l'avoir social.

Article 26

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constitutive.

Ainsi adoptés en Assemblée générale constitutive à Boulens, le 25 novembre 2004.

Le Président :

La secrétaire :
